

A MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT ET MESDAMES ET
MESSIEURS LES CONSEILLERS D'ETAT

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

POUR

1/ FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE)

Association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté ministériel du 29 mai 1978 (JO du 17 juillet 1978), dont le siège social est 57 rue Cuvier 75231 PARIS CEDEX 05, agissant suivant délibération du Bureau en date du 25 avril 2017 et représentée par son Président en exercice.

Production n°1 : Délibération du Bureau de FNE

Production n°2 : Statuts de FNE

Production n°3 : Mandat de FNE

Production n°4 : Agrément de FNE

2/ La LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO),

Association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement, dont le siège social est sis BP 90263 – Les Fonderies Royales – 17305 ROCHEFORT CEDEX, représentée par son Président en exercice dûment habilité à agir par les statuts de l'association.

Production n°5 : Statuts de la LPO

Production n°6 : Mandat de la LPO

Production n°7 : Agrément de la LPO

Ayant pour avocat Maître Mathieu VICTORIA,

Avocat à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

Domicilié Lot Heliosis A, 220 rue Denis Papin, 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Tel : 04.42.26.78.23 – Fax : 04.42.53.49.62

Email : mathieu.victoria@hotmail.fr

Agissant suivant mandat des Présidents de FNE et LPO

CONTRE

L'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017, publié au JORF n°0092 du 19 avril 2017.

Production n°8 : Arrêté du 10 avril 2017

PLAISE AU CONSEIL D'ETAT

EXPOSE DES FAITS

Espèce longtemps persécutée, disparue du territoire français en 1939, le Loup Gris (*Canis lupus*) est revenu en France de façon naturelle en 1992, dans le Parc national du Mercantour.

Ce retour est dû à l'expansion d'une population de loups maintenue dans les Abruzzes, en Italie, alors que l'espèce avait été complètement éradiquée d'Europe de l'Ouest, péninsule Ibérique exceptée.

Depuis lors, le loup recolonise lentement le territoire français : les effectifs sont estimés à l'issue de l'hiver 2016 à 292 spécimens¹, soit environ 5% de l'effectif existant au début du XIXème siècle.

L'expansion de l'espèce reste en effet mesurée : alors que les scientifiques estiment que la croissance naturelle de l'espèce devrait être de 20 à 30%, celle-ci est actuellement évaluée par les services de l'Etat à hauteur de 16% sur les 20 dernières années, sans doute en raison d'un taux de braconnage élevé (évalué à une centaine de loups depuis l'année 2000, selon les estimations du Conseil scientifique de l'association FERUS²).

L'espèce demeure ainsi cantonnée pour l'essentiel à l'arc alpin, qui accueillait 90% des effectifs en 2007, et son installation en dehors des Alpes est encore précaire à ce jour (9 zones de présence permanente sur 49 recensées sur tout le territoire français à l'issue de l'hiver 2016, 1 seule meute identifiée en-dehors des Alpes).

L'espèce est à ce titre classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en France par l'UICN, et ce statut risque de ne pas évoluer tant que le loup ne sera pas durablement installé en dehors des Alpes, avec des meutes constituées (le loup ne se reproduisant que dans le cadre de la meute³).

Si le loup recolonise peu à peu les grands espaces naturels français, et connaît une augmentation de ses effectifs, l'espèce n'en demeure pas moins extrêmement fragile et mérite une attention accrue des pouvoirs publics quant à sa préservation.

L'espèce est ainsi strictement protégée au niveau international, européen et national de par son inscription :

- à l'annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989,
- aux annexes II et IV de la Directive CEE n°92/43 du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (*Directive « HABITATS »*)
- sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national, fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, les dispositions de la Convention de Berne et de la Directive Habitats étant par ailleurs transposées aux articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du Code de l'environnement.

¹ Source : consultation publique du 30 janvier au 21 février 2017 sur le projet d'arrêté critiqué

² Estimation confirmée par le CSPNB dans son avis du 13 janvier 2016

³ Source : ONCFS

Le loup étant une espèce protégée, sa destruction est interdite, sauf dérogation accordée dans les conditions fixées par l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Ces dérogations, censées être exceptionnelles, ne peuvent être accordées que pour des motifs limitativement énumérés, et sous réserve qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Parmi les motifs pouvant justifier une éventuelle destruction de loups figure « *la prévention des dommages importants à l'élevage* ».

En effet, le retour du loup, « *remarquable enrichissement du patrimoine naturel français* »⁴, n'est pas sans poser de problèmes en raison de la propension de l'animal à prélever parfois ses proies au sein des troupeaux domestiques (il est à préciser cependant que la prédation du loup ne représente à ce jour que 0,09% du cheptel ovin national).

Non anticipé (ce qui est regrettable), ce retour du loup a placé l'Etat face à un véritable dilemme.

L'Etat a dû ainsi rechercher un équilibre précaire entre respect du statut d'espèce protégée du loup et protection des troupeaux d'élevage, avec des éleveurs qui – déjà confrontés à de nombreuses difficultés économiques – vivent difficilement cette nouvelle contrainte susceptible selon eux de bouleverser une activité qu'ils exerçaient depuis la fin des années 1930 dans un environnement sans grands prédateurs⁵.

Cela supposait de :

- revoir les pratiques d'élevage des éleveurs français qui n'étaient plus confrontés à ce prédateur depuis plusieurs décennies (ex. type : couchage des troupeaux sans retour en enclos) ;
- développer une véritable politique de protection des troupeaux et observer toute une hiérarchie de mesures où les tirs de défense ne constitueraient qu'un dernier recours, comme en dispose la réglementation européenne ;
- s'interroger sur un système d'indemnisation adapté et efficace pour assurer de façon pérenne la cohabitation entre grands prédateurs et élevage, étant donné qu'il est illusoire de vouloir rechercher une protection absolue des troupeaux.

Or il convient de déplorer que l'Etat a rompu cet équilibre en généralisant et en renforçant les mesures d'élimination du loup à travers les tirs de prélèvement, contestables tant dans leurs principes que dans leur mise en œuvre.

L'Etat a notamment fixé des seuils maximaux de prélèvement annuels de loups qui ne cessent d'augmenter depuis 2011 et tendent aujourd'hui, couplés aux moyens mis en œuvre pour prélever les loups, à une véritable régulation de l'espèce.

⁴ Damien THIERRY, Maître de Conférence en droit public à l'Université F. Rabelais de Tours, membre du Groupe d'études et de recherches sur la coopération internationale et européenne, « *D'un plan loup à l'autre : un équilibre précaire entre respect d'une espèce protégée et défense des troupeaux* », JCP Env. n°11, nov. 2014, étude n°15

⁵ Le lynx avait également été exterminé (avant d'être réintroduit) et l'ours était (et demeure) au bord de l'extinction dans les Pyrénées

Les seuils maximaux de prélèvement annuels sont ainsi passés :

- de **6** spécimens en 2011/12 (arrêté ministériel du 10 mai 2011),
- à **12** en 2012/13 (arrêté ministériel du 7 mai 2012),
- à **24** en 2013/14 (arrêté ministériel du 16 mai 2013),
- à **24** + révision possible dans la limite de 12 spécimens supplémentaires après avis du Conseil national de protection de la Nature en 2014/15 (arrêté ministériel du 30 juin 2014),
- à **36** en 2015/16 (arrêté ministériel du 30 juin 2015), augmenté à 38 par arrêté du 14 juin 2016 ;
- à **36** en 2016/17 (arrêté ministériel du 5 juillet 2016).

Soit une multiplication par 6 (et une augmentation de 500%) du seuil de prélèvement maximal en 5 ans, pour une population passée de 250 spécimens environ en 2012 à 292 en 2016 (soit une augmentation de seulement 17%)

Si les associations requérantes, membres du Groupe National Loup, ont fait le choix de ne pas contester les précédents seuils maximaux de prélèvements, dans un souci de concertation et d'apaisement, elles n'acceptent pas les seuils fixés depuis 2015 par l'Etat, qui sont inutiles, disproportionnés (**plus de 10% de la population de loups prélevée**) et risquent de porter atteinte à la dynamique de progression de l'espèce à terme.

Les associations requérantes ont ainsi contesté la légalité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 en déposant une requête pour excès de pouvoir le 2 septembre 2015.

Le recours est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

Malgré ce recours, et malgré l'avis défavorable du Conseil national de Protection de la Nature, l'Etat a autorisé la destruction de 2 loups supplémentaires par arrêté du 14 juin 2016.

De surcroît, malgré la vive opposition de l'opinion publique⁶ et des associations de protection de l'environnement⁷, l'Etat a reconduit le seuil de prélèvement maximal de 36 loups pour la période 2016-2017, par arrêté du 5 juillet 2016, alors même que :

- l'Etat ne connaissait même pas, à la date de publication de l'arrêté, la situation biologique du loup sur le territoire national à l'issue de l'hiver 2016 ;
- le seuil de prélèvement fixé par l'arrêté du 30 juin 2015 a été atteint pour la première fois depuis que les seuils de prélèvements maximaux annuels sont fixés en France ;
- l'Etat n'a procédé à aucune analyse des conséquences de ces prélèvements massifs, tant sur les effectifs de loups et la dynamique de population de l'espèce qu'au niveau de l'impact sur les troupeaux ;
- les effectifs de loups ont déjà diminué entre 2014 et 2015, à la suite notamment des précédentes campagnes de prélèvement (19 loups prélevés en 2014/15) ;
- l'Etat n'a procédé à aucune évaluation de l'efficacité des moyens de protection mis en œuvre contre la prédation du loup.

L'Etat a poursuivi par conséquent une politique de régulation de l'espèce mue par des intérêts uniquement politiques et totalement déconnectée tant de la réalité de la population lupine que de son impact sur les troupeaux.

⁶ 80% des français sont contre les tirs de loups : sondage IFOP réalisé le 1^{er} octobre 2013 ; 90% des contributeurs à la consultation ouverte sur le projet d'arrêté critiqué se sont déclarés défavorables audit projet.

⁷ 2500 personnes ainsi que la majorité des associations de protection de l'environnement ont manifesté contre les tirs de loups à Lyon le 15 janvier 2016.

33 loups ayant déjà été prélevés au 30 janvier 2017 depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 juillet 2016⁸, l'Etat a décidé, sous la pression des organisations agricoles, d'édicter un arrêté en date du 10 avril 2017 autorisant de nouveau le tir de 2 loups supplémentaires avant le 30 juin 2017 et augmentant de ce fait le seuil maximal de prélèvement à 38 loups sur la période 2016/17, malgré l'avis défavorable du Conseil national de Protection de la Nature.

C'est la décision attaquée.

⁸ Source : consultation publique du 30 janvier au 21 février 2017 sur le projet d'arrêté critiqué

DISCUSSION

I – SUR LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE REQUETE

1) Sur le respect du délai de recours contentieux

L'arrêté critiqué, signé le 10 avril 2017, a été publié au Journal Officiel de la République française du 19 avril 2017.

Production n°13 : Arrêté du 10 avril 2017

Or l'article R421-1 du Code de justice administrative dispose que :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

S'agissant en l'espèce d'un acte réglementaire, le délai de recours contentieux a couru le lendemain de sa publication au Journal Officiel, soit le 20 avril 2017, et expirera le 20 juin 2017.

La présente requête n'est donc pas tardive.

2) Sur l'intérêt à agir des associations requérantes

Les associations ne sont recevables à agir contre un acte administratif, réglementaire ou individuel, que s'il porte atteinte aux intérêts qu'elles défendent. Il doit exister une corrélation entre la décision contestée et l'objet social de l'organisme.

En l'espèce, FNE a pour objet *« la protection de la nature et de l'environnement, et notamment de conserver et restaurer les espèces animales et végétales »* (article 2 des statuts de FNE).

Production n°2 : Statuts de FNE

Elle exerce ses activités *« sur l'ensemble du territoire de la République française »* et dispose, pour satisfaire à son objet social, *« de tous les moyens d'action autorisés par la loi et le règlement »* (article 2 des statuts de FNE).

Production n°2 : Statuts de FNE

La LPO a pour objet *« d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme et de lutter contre le déclin de la biodiversité »* (article 1^{er} des statuts de la LPO).

Production n°5 : Statuts de la LPO

Pour cela, elle *« travaille à la défense des différentes espèces, en particulier celles qui sont rares ou menacées de disparition »* (article 1^{er} des statuts de la LPO).

Production n°5 : Statuts de la LPO

Ses moyens d'action sont notamment « *la possibilité d'ester en justice, dans le cadre de l'objet social de l'association* » (article 2).

Les associations requérantes ont pour objet social la défense et la préservation de la biodiversité, y compris par voie de justice.

Or l'arrêté critiqué augmente le seuil maximal de prélèvement de loups, sur la période 2016/17 à 38 spécimens de l'espèce *Canis lupus*, de façon disproportionnée, avec le risque de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce en France.

Les associations requérantes ont donc intérêt à agir contre l'arrêté critiqué.

3) Sur la qualité pour agir des associations requérantes

Les associations requérantes ont procédé à l'ensemble des formalités nécessaires pour ester en justice contre l'arrêté critiqué.

FNE a été autorisée à ester par délibération de son Bureau en date du 25 avril 2017.

Production n°1 : Délibération du Bureau de FNE

La LPO a été autorisée à ester par décision de son Président en date du 2 juin 2017.

Production n°6 : Mandat de la LPO

Les associations requérantes ont donc été habilitées à agir contre l'arrêté critiqué.

La présente requête est donc recevable.

II - SUR LA LEGALITE EXTERNE DE LA DECISION CRITIQUEE

Le Ministère de l'Environnement a organisé une consultation publique du 30 janvier au 21 février 2017 relative au projet d'arrêté critiqué, édicte et publié deux mois plus tard.

Or il s'avère qu'entre-temps, le 7 mars 2017, l'Etat a reçu les rapports établis dans le cadre de « *l'expertise scientifique collective sur le devenir de la population de loups en France* », commandée par le Ministère de l'environnement le 7 avril 2016.

Aux termes du rapport intitulé « *Démarches d'évaluation prospective à l'horizon 2025/2030 et viabilité à long terme* », il ressort que, lorsqu'ils s'additionnent aux autres causes de mortalité, **les prélèvements légaux de loups ne devraient pas dépasser 10% de l'effectif estimé pour que la population lupine puisse présenter un bilan numérique au moins stable**

Le rapport prend soin de préciser, en outre, qu'en l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible d'affirmer que ce mode de gestion (prélèvements légaux à hauteur de 10% des effectifs de loups) permette d'atteindre l'objectif de viabilité démo-génétique de l'espèce en France à long terme.

Production n°9 : rapport d'expertise collective

Or, au regard des effectifs lupins communiqués par l'Etat lors de la consultation publique (292), le seuil de prélèvement maximal autorisé, tel qu'il résulte de l'arrêté critiqué, représente **13% de la population de loups recensée en France.**

Production n°10 : présentation de la consultation publique

Par ailleurs, il ressort du rapport d'expertise susvisé que la population de loups décline à partir d'un seuil de mortalité moyen de 34%, et que le taux de mortalité moyen hors prélèvements légaux est de 22%.

Si l'on ajoute à ces 22% le taux de 13% de surmortalité que représente le seuil maximal de prélèvements augmenté par l'arrêté critiqué à 38 loups, on arrive à un taux de mortalité de l'espèce sur la période 2016/17 de 35% **qui est supérieur au seuil plafond à ne pas franchir à peine d'entraîner un risque de déclin des effectifs de loups en France,** et donc d'atteinte au maintien de l'espèce dans un état favorable dans son aire de répartition naturelle.

Or cette information, certes inconnue lors de la consultation publique, a été néanmoins communiquée au Ministre de l'Environnement plus d'un mois avant la publication de l'arrêté critiqué.

Le Ministre de l'Environnement aurait donc dû organiser une nouvelle consultation du public afin de communiquer à la population les informations essentielles contenues dans ce rapport d'expertise collective et de lui permettre ainsi de donner son avis en ayant connaissance des conclusions dudit rapport.

La population a donc été privée d'une information complète sur les impacts potentiel d'un prélèvement augmenté à 38 loups, alors que ceux-ci étaient connus du Ministre de l'Environnement lorsqu'il a édicte la décision critiquée.

En cela, l'arrêté critiqué est entaché d'une irrégularité substantielle de procédure et sera annulé derechef.

III - SUR LA LEGALITE INTERNE DE LA DECISION CRITIQUEE

Ainsi qu'il a été précisé *supra*, le loup est une espèce strictement protégée au niveau international, européen et français.

En droit français, la réglementation relative aux espèces protégées est fixée par les articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, ainsi que leurs règlements d'application.

L'article L411-1 du Code de l'environnement dispose que :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ».

L'article L411-1 du Code de l'environnement fixe le principe d'interdiction stricte de destruction d'animaux appartenant à une espèce protégée.

L'article L411-2 du Code de l'environnement dispose quant à lui que :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété »

L'article L411-2 du Code de l'environnement précise les conditions dans lesquelles il peut être autorisé, par exception, de déroger à la règle d'interdiction de destruction d'animaux appartenant à une espèce protégée, à savoir :

- l'absence d'alternatives moins dommageables,
- l'absence d'atteinte au maintien des effectifs de l'espèce dans un état de conservation favorable au sein de son aire de répartition naturelle,
- la justification de la mesure par un motif expressément cité à l'article L411-2 du Code de l'environnement, tel que « *la prévention des dommages importants à l'élevage* ».

Si l'une seule de ces trois conditions est absente, la dérogation ne peut être valablement délivrée.

Cet article L411-2 du Code de l'environnement est venu transposer en droit français les dispositions de l'article 16 de la Directive européenne n°92/43 CEE dite « Habitats », aux termes desquelles :

« 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ».

Il en résulte que l'article L411-2 du Code de l'environnement doit être interprété à la lumière du texte et de la finalité de la Directive HABITATS pour atteindre le résultat visé par celle-ci (Cour de Justice de l'Union européenne, 10 avril 1984, C-14/83).

Ce principe dit « *de l'interprétation conforme* » porte également sur la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) au sujet de l'application de la Directive Habitats.

Précisant les conditions de dérogation à l'interdiction de destruction du loup, l'arrêté critiqué doit donc être conforme aux dispositions de l'article L411-2 du Code de l'environnement, interprétées à la lumière des principes posés par la Directive Habitats, et ne peut rajouter à la loi.

Or il appert que l'arrêté critiqué méconnaît l'article L411-2 du Code de l'environnement dans la mesure où :

- il fixe un seuil maximal de prélèvement augmenté à 38 loups non nécessaire et disproportionné (1) ;
- ce seuil maximal de prélèvement augmenté risque de porter atteinte au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable au sein de son aire de répartition naturelle (2).

1) Un seuil maximal de prélèvement pour la période 2016/17 non nécessaire et disproportionné

Les dispositions de l'article 16 de la Directive HABITATS et, partant, celles de l'article L411-2 du Code de l'environnement prévoient un régime d'exception au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées qui doit être d'interprétation stricte selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne⁹, **de façon à pouvoir garantir la protection effective des espèces concernées par ces mesures de destruction.**

Ce régime dérogatoire ne peut être en outre être mis en œuvre **que de façon nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis**¹⁰.

Dans ses conclusions rendues lors de l'affaire Commission c/ Finlande, enregistrée sous le n° C-342/05, l'Avocat général Juliane KOKOTT a d'ailleurs rappelé l'importance de la proportionnalité de la mesure dérogatoire à l'interdiction de destruction du loup :

*« De même, ces règles dérogatoires concrétisent le principe de proportionnalité. **Le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, exige que les actes adoptés ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés** ».*

Il en résulte que :

- **l'exception au principe d'interdiction de détruire des animaux appartenant à une espèce protégée, prévue par l'article L411-2 du Code de l'environnement, doit être interprétée strictement,**
- **les mesures entrant dans le cadre de cette exception doivent être nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs poursuivis par l'article L411-2 du Code de l'environnement (et, partant, de la Directive Habitats).**

S'agissant du loup, l'objectif poursuivi par l'article L411-2 du Code de l'environnement est clair : **assurer la protection des troupeaux menacés par le prédateur en prévenant les dommages aux troupeaux.**

Il ne saurait ainsi être question d'autoriser la destruction de loups qui excéderaient la stricte nécessité de protéger des troupeaux placés sous sa menace directe.

Le lien avec la protection des troupeaux doit demeurer.

⁹ CJUE, 14 juin 2007, C-342/05, Commission c/ Finlande ; CJUE, arrêt du 8 juin 2006, WWF Italia e.a., C-60/05, Rec. p. I-5083, point 34.

¹⁰ Commission européenne, Document d'orientations sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire, février 2007

Les mesures entrant dans le cadre dérogatoire de l'article L411-2 du Code de l'environnement ne peuvent donc être prises que dans la perspective d'assurer la protection des troupeaux menacés, et non par volonté de régulation de l'espèce qui contreviendrait aux principes même de la Convention de Berne et de la Directive Habitats.

En l'espèce, l'arrêté critiqué augmente le seuil maximal de prélèvement à **38 loups** pour la période 2016/17, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 « *fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup* »¹¹, pris en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Soit 13% des effectifs de l'espèce connus à la date d'édiction de l'arrêté (292 loups).

Or l'Etat n'est, en premier lieu, pas en mesure de démontrer que ce seuil maximal de prélèvement à nouveau augmenté permettra de prévenir et donc de réduire les dommages aux troupeaux, alors que :

- en 2014/15, malgré 19 loups prélevés, 8577 animaux domestiques ont été prédatés ;
- en 2015/16, malgré 36 loups prélevés, 8964 animaux domestiques ont été prédatés ;
- en 2016/17, malgré 38 loups prélevés (au mois de mai 2017), 9788 animaux domestiques ont été prédatés.

Il ressort que, malgré l'augmentation constante et l'exécution des seuils de prélèvements maximaux de loups sur ces trois dernières années, les dommages aux troupeaux ont continué à augmenter.

Les scientifiques sont d'ailleurs dubitatifs sur l'efficacité de seuils de prélèvements aussi importants sur la population de loups pour prévenir les dommages aux troupeaux.

Le rapport « *Démarches d'évaluation prospective à l'horizon 2025/2030 et viabilité à long terme* », établi dans le cadre de « *l'expertise scientifique collective sur le devenir de la population de loups en France* » commandée par le Ministère de l'Environnement, précise ainsi que « *dans le cadre d'une gestion adaptative de la stratégie de conservation du loup, le nombre de loups pouvant être retiré ne pourrait à lui seul moduler les niveaux d'attaque sur le long terme* ».

Le rapport ajoute « *qu'à partir de récents travaux en écologie de la faune et en sciences sociales, Bergstrom (2017 et articles associés) suggère que les méthodes non létales pour réduire les dégâts sur les troupeaux seraient plus efficaces et plus justifiables que les tirs de prédateurs*. Nous ne pouvons qu'encourager les approches complémentaires, au même titre que ce qui a été fait dans cette expertise collective pour favoriser la mise en place combinée de tous les outils disponibles visant à une population viable de loups en France coexistant avec le pastoralisme, et ce dans le cadre d'une gestion adaptative, donc d'un processus de décision évolutif dédié à la réduction des interactions avec l'élevage ».

¹¹ Arrêté également attaqué par les associations requérantes devant le Conseil d'Etat

Ces constats sont corroborés par une étude internationale récente¹², publiée dans la revue américaine « *Frontiers in Ecology and the Environment* », qui démontre que les tirs létaux de loups sont non seulement peu efficaces mais également contre-productifs, en établissant que ces tirs létaux ne permettent de réduire les attaques sur le bétail que dans 29% des cas, et restent sans effet voire contribuent à augmenter le nombre d'attaques dans 71% des cas, alors que la protection effective des troupeaux réduit le risque d'attaques dans 80% des cas étudiés.

Production n°11 : étude publiée dans « Frontiers in Ecology and the Environment »

Les doutes sur l'efficacité des tirs létaux ont été confirmés par le Conseil scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, dans son avis du 13 janvier 2016 :

*« Les tirs létaux soulèvent de nombreuses questions et peuvent être contre-productifs. Tuer un loup qui n'a jamais attaqué un troupeau ne résout rien car on ignore son statut au sein de la meute et par conséquent son comportement vis-à-vis des troupeaux à protéger. Si l'animal est dominant, la meute se désorganise avec décantonnement, et un risque sérieux d'attaques dans des secteurs non touchés jusque-là. Si le tir affecte une meute ne chassant que des animaux sauvages, les loups soudain isolés peuvent se mettre à attaquer des animaux domestiques. Ce cas de figure n'est pas théorique car il est avéré que certaines meutes ne s'attaquent jamais ou très rarement aux animaux domestiques. **En réalité, ces tirs n'ont bien souvent comme effet que d'apaiser provisoirement les tensions entre éleveurs et gestionnaires, effet non négligeable mais qui ne règle rien** ».*

S'il admet que l'« on ne pourra échapper au recours à des tirs sélectifs pour se débarrasser de loups récalcitrants qui se sont spécialisés dans l'attaque des troupeaux », le CSPNB précise que ces tirs devraient devenir exceptionnels et déclare :

« Il faut trouver un système de prévention qui protège réellement et durablement les troupeaux en dissuadant le loup de les attaquer et en cassant le désastreux comportement de surplus killing. Les mesures pratiquées dans le cadre du « Plan national loup » [tirs de défense et de prélèvement] ont montré leurs limites. Une réflexion globale sur l'élevage et ses pratiques doit être menée conjointement à un plan de recherche approfondie menée par des spécialistes sur le comportement du loup face à la gamme de proies, sauvages et domestiques, qu'il est susceptible de rencontrer. D'autres mesures non létales que celles utilisées jusqu'ici sont à explorer, surtout s'agissant d'une espèce sociale capable d'apprentissage collectif. Le loup est sensible aux expériences dangereuses au point de ne jamais se laisser prendre deux fois dans le même piège, ce qui suppose qu'on devrait pouvoir le conditionner comme le chien. Une piste prometteuse serait de s'appuyer sur les caractéristiques éco-éthologiques de l'animal et lui signifier les limites de son champ d'action : si l'attaque du bétail reste douloureuse et traumatisante pour lui, il l'évitera et le fera d'autant mieux que du gibier sauvage existe dans le voisinage, d'où la nécessité d'une gestion conjointe des opportunités d'attaque sur des animaux sauvages. L'étude des relations de dominance entre ces deux canidés que sont le chien et le loup devrait être approfondie et orientée en faveur du premier en sélectionnant et en perfectionnant les souches et les savoir-faire des animaux les plus efficaces dans la garde des troupeaux ».

¹² Adrian Treves, Miha Krofel, Jeannine McManus, « *Predator control should not be a shot in the dark* », septembre 2016

Le CSPNB rappelle également que, même s'il est difficile de faire des comparaisons, « on peut quand même se demander pourquoi les loups américains prélèvent 3 têtes de bétail par an alors qu'en France, le bilan s'élève à une vingtaine », et précise que « cette différence est aussi à rapprocher des politiques d'accompagnement des loups qui sont très différentes, le plan de gestion au Yellowstone s'appuyant sur l'aptitude à l'apprentissage et la plasticité d'adaptation au loup. La question revient à trouver des stimuli que le loup comprenne, à l'instar du « capture-relâcher » (spike and release), pratiqué au Yellowstone, qui consiste à capturer l'animal près d'un troupeau et le relâcher immédiatement. Cet acte a 3 avantages : i) générer un traumatisme sur le loup à proximité du troupeau, ii) lui permettre de transmettre son expérience à la meute, iii) l'équiper d'un dispositif de géolocalisation permettant de suivre son comportement. La méthode permet de ne cibler que les loups qui se sont spécialisés dans le bétail, les dissuadant de fréquenter les zones d'élevage rendues dangereuses pour lui ».

Le CSPNB rappelle à cet égard que ces méthodes, qui n'ont jamais été prises en compte, envisagées ou expérimentées par l'Etat, devraient porter leurs fruits car les exemples ne manquent pas, notamment en Espagne, dans les Asturies, où « la sécurité des estives est assurée en présence du loup ».

Production n°12 : avis du CSPNB du 13 janvier 2016

L'Etat a néanmoins d'augmenter de nouveau le seuil de prélèvement maximal de loups sur le territoire national sans s'assurer de l'efficacité, de l'utilité et donc de la nécessité de fixer un seuil aussi important dans la prévention des dommages aux troupeaux, en constante progression malgré l'augmentation subséquente des prélèvements « légaux » de loups entre 2014 et 2017.

L'augmentation du seuil maximal de prélèvement à 38 loups pour la période 2016/17 est d'autant plus injustifiée, compte tenu de l'efficacité toute relative de la méthode, que :

- elle ne correspond pas à une augmentation équivalente des effectifs lupins puisque, à la date d'édiction de l'arrêté critiqué et au regard des informations communiquées à la population lors de la consultation publique, les effectifs connus stagnent à 292 spécimens, après avoir diminué à l'issue de l'hiver 2014/15 ;
- elle n'est pas différenciée et s'applique uniformément sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris sur le front de colonisation ou sur les zones encore peu touchées par la prédation lupine sans être concentrée sur les zones plus gravement touchées, au mépris du principe de gestion adaptative dégagé dans le rapport « Démarches d'évaluation prospective à l'horizon 2025/2030 et viabilité à long terme » ;
- un seuil de prélèvements fixé à 38 loups, représentant 13% des effectifs connus à la date d'édiction de l'arrêté critiqué, excède largement la limite de 10% retenue dans le rapport « Démarches d'évaluation prospective à l'horizon 2025/2030 et viabilité à long terme », au-delà de laquelle les effectifs risquent de nouveau de décroître après deux années de stagnation voire de baisse de la population lupine quand celle-ci devrait naturellement progresser ;

- de ce fait, le seuil augmenté dans l'arrêté critiqué méconnaît totalement l'objectif fixé par l'Etat dans le cadre du Plan national loup 2013/2017, selon lequel le seuil maximal de prélèvement, calculé de façon annuelle, doit respecter « *l'impératif d'une dynamique favorable de la population de loups* », de façon à ce que la population de loups continue de croître pendant la durée du Plan, « *étant entendu que les principes de la gestion adaptative pourront conduire à moduler le nombre plafond retenu annuellement selon le bilan de croissance observé, les objectifs définis et les niveaux de risque associés* ».

Production n°13 : plan loup 2013/2017

Pour ces raisons, le seuil de prélèvement augmenté à 38 loups par la décision critiquée apparaît disproportionné et excède le strict objectif de protection des troupeaux menacés par le prédateur, relevant en réalité d'une logique de régulation de l'espèce totalement contraire aux objectifs de la Directive Habitats.

C'est d'ailleurs le constat que fait la doctrine, qui estime que « *d'une logique visant à accorder de façon strictement dérogatoire des autorisations de tirs contre des loups menaçant effectivement les troupeaux, on glisse progressivement vers une autre approche tendant cette fois à réguler les effectifs du canidé en France* »¹³.

L'arrêté critiqué méconnaît par conséquent les dispositions de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Il sera annulé derechef.

¹³ Damien THIERRY, préc.

2) Un risque d'atteinte à l'état de conservation favorable du loup en France

Il ressort des dispositions de l'article 16 de la Directive Habitats et de l'article L411-2 du Code de l'environnement que l'exception au principe d'interdiction de détruire des animaux appartenant à une espèce protégée ne peut être autorisée **qu'à condition de ne pas nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle.**

La Directive Habitats précise, en son article 1^{er}, ce qu'elle entend par la notion d' « état de conservation favorable » :

« Etat de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "favorable", lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

Et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

Et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ».

La Commission européenne est venue préciser dans un « document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaires en vertu de la Directive Habitats » les notions d' « état de conservation favorable » et d' « aire de répartition naturelle ».

S'agissant de l'état de conservation favorable, la Commission précise que :

*« (14) Le maintien ou le rétablissement d'un «état de conservation favorable» **est l'objectif général pour l'ensemble des types d'habitats et des espèces d'intérêt communautaire.** Ces espèces sont répertoriées aux annexes II, IV et V de la directive. En résumé, l'état de conservation favorable peut être décrit comme une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce se porte suffisamment bien en termes qualitatifs et quantitatifs, et a de bonnes chances de continuer sur cette voie. Le fait qu'un habitat, ou une espèce, ne soit pas menacé (c'est-à-dire ne soit pas confronté à un risque d'extinction directe) ne signifie pas nécessairement qu'il soit dans un état de conservation favorable.*

*L'objectif de la directive est défini de manière positive, comme une situation «favorable» à atteindre et à maintenir, définie sur la base des meilleures connaissances disponibles. **De ce fait, l'obligation incombant aux États membres va bien au-delà de la simple prévention de l'extinction.***

Toutes les mesures prises en vertu de la directive doivent viser à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable ».

La Commission a confirmé cette interprétation pour ce qui concerne spécifiquement les grands carnivores dans un guide publié en juillet 2008, intitulé « *Guidelines for population level management plans for large carnivores* », auquel le Plan loup 2013-2017 fait référence.

Ledit guide souligne :

- que la conservation d'une espèce dépasse largement la simple prévention de son extinction,
- que les objectifs fixés par la Directive Habitats n'invitent pas les Etats membres à viser la simple atteinte d'un seuil minimum de viabilité de la population, mais bien un état du statut de conservation décrit comme favorable au titre de critères allant au-delà d'un effectif minimum.

Le guide précise également que le maintien de la viabilité écologique de l'espèce suppose la présence d'un nombre de spécimens bien plus important que celui constitutif d'une population minimum viable, dans la mesure où il implique une présence viable de l'espèce dans les habitats naturels qui lui sont favorables.

S'agissant en second lieu de la notion d' « *aire de répartition naturelle* », la Commission précise dans son « *document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaires en vertu de la Directive Habitats* » que :

« L'aire de répartition naturelle des espèces et des habitats – un concept dynamique

L'aire de répartition naturelle définit approximativement les limites spatiales dans lesquelles l'habitat ou l'espèce est présent. Elle ne coïncide pas exactement avec les localités (les zones réellement occupées) ou le territoire dans lesquels un habitat, une espèce ou une sous-espèce est présent de manière permanente.

Ces localités ou territoires peuvent être disséminés ou disjoints pour de nombreux habitats et espèces (autrement dit, les habitats et espèces peuvent ne pas être régulièrement répartis) dans leur aire de répartition naturelle.

Si le caractère parcellaire de l'aire de répartition naturelle est dû à des causes naturelles, c'est-à-dire à des facteurs écologiques, les localités isolées ne doivent pas être interprétées comme une aire de répartition naturelle continue. Par exemple, pour des espèces alpines, l'aire peut être les Alpes et les Pyrénées, mais pas les plaines qui les séparent. Toutefois, l'aire de répartition naturelle inclut des zones qui ne sont pas utilisées de manière permanente: par exemple, pour ce qui concerne les espèces migratoires, leur «aire de répartition» inclut toutes les zones terrestres ou aquatiques dans lesquelles une espèce migratoire habite ou séjourne temporairement, et celles qu'elle traverse ou survole au cours de sa migration normale.

Une aire de répartition naturelle telle que définie ici n'est pas statique, mais dynamique, car elle peut se réduire ou s'agrandir. L'aire de répartition naturelle peut constituer l'un des aspects sur lesquels portera l'évaluation des conditions (dé)favorables pour un habitat ou une espèce.

Si la taille de l'aire de répartition naturelle est insuffisante pour permettre l'existence à long terme de cet habitat ou de cette espèce, les États membres doivent définir une valeur de référence pour une aire qui garantirait des conditions favorables et œuvrer dans ce sens, par exemple en favorisant l'extension de l'aire de répartition actuelle.

Lorsqu'une espèce ou un habitat se répand de son propre chef sur une nouvelle aire ou un nouveau territoire, ou lorsqu'une espèce a été réintroduite dans son aire de répartition naturelle antérieure (conformément aux règles de l'article 22 de la directive «Habitats»), ce territoire doit être considéré comme faisant partie de l'aire de répartition naturelle ».

Les territoires recolonisés par le loup font partie de son aire de répartition naturelle : toute amputation (non naturelle) est donc susceptible de réduire l'aire de répartition de l'espèce et donc de porter atteinte à son état de conservation favorable.

Le Juge des référés du Tribunal Administratif de Toulon a d'ailleurs admis à cet égard que l'aire de répartition naturelle et, partant, l'état de conservation favorable de l'espèce pouvait être apprécié sur un territoire plus réduit que le territoire national, tel qu'un département (*Tribunal Administratif de Toulon, ordonnance, 20 février 2015, n°1500376*).

La Commission européenne n'hésite plus quant à elle à faire référence à la notion de « *noyaux de populations* » pour déterminer si une espèce est maintenue dans un état de conservation favorable au sein de son aire de répartition naturelle.

C'est notamment ce qu'elle a fait pour l'ours brun dans sa mise en demeure n°2012/4104 adressée à la France le 21 novembre 2012, en indiquant que :

« Si la dynamique actuelle est effectivement positive dans le noyau central (des Pyrénées), il n'en demeure pas moins que celle du noyau occidental est sur le déclin. Considérer l'aire de répartition naturelle de l'ours à l'échelle du massif pyrénéen dans son ensemble ne change rien au fait que l'une des composantes de cette zone géographique est sur le point de disparaître.

Une telle conception de l'aire de répartition va à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la directive HABITATS et de l'objectif de préservation des espèces, a fortiori d'une espèce protégée et prioritaire ».

L'état de conservation favorable d'une espèce peut donc être apprécié au regard de la dynamique de population, globale et/ou par « *noyaux de populations* », et de l'évolution de son aire de répartition naturelle dans un avenir prévisible.

La Commission européenne a de nouveau proposé une clarification de la notion d'état de conservation favorable dans une étude parue en juin 2016 intitulée « *Science for environment policy Issue 457: what is favourable conservation status for species? Researchers clear up misinterpretations* », en se basant sur des analyses de textes juridiques clés de l'Union européenne, y compris la Directive HABITATS elle-même, et sur des décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que ses différents documents d'orientations.

Elle a dégagé les principes suivants :

- l'évaluation de l'état de conservation favorable d'une espèce à la charge de l'Etat membre doit être réalisée pour chaque région biogéographique (alpine, continentale, méditerranéenne) à l'intérieur dudit Etat membre, et non à un niveau supranational : l'Etat membre ne doit pas se référer à la situation de l'espèce dans les autres Etats membres, ce qui est souvent le réflexe pour ce qui concerne le loup, dès lors que les effectifs français viennent pour la plupart d'Italie et sont encore alimentés par des déplacements venus d'Italie ;

- l'Etat membre ne doit pas seulement prendre en compte la viabilité démographique de sa population de l'espèce concernée, mais également sa relation avec d'autres espèces et son habitat : cela implique de ne pas se focaliser uniquement sur la taille des populations, et de tenir compte également du rôle de l'espèce dans le contexte écologique, dont son influence sur les populations de proies par exemple (pour les grands prédateurs), et les dynamiques qui en découlent ;

- l'état de conservation favorable implique que l'espèce doit demeurer un élément viable de son habitat naturel à long terme et doit maintenir la diversité génétique nécessaire pour pouvoir pour pouvoir préserver son potentiel évolutif et éviter l'extinction, ce qui implique de préserver les connexions entre les différents noyaux de populations ;

A titre indicatif, la CJUE a retenu, dans l'affaire C-383/09 opposant la Commission européenne à la France, la nécessité d'assurer la viabilité à long terme pour les populations de Grands hamsters en Alsace en indiquant qu'« aucune population de ladite espèce n'atteint en Alsace le seuil minimal de populations viables pour celle-ci, laquelle est estimée à 1500 spécimens ».

- l'Etat membre doit se référer plutôt à la notion de « distance à l'état favorable à l'espèce » plutôt qu'à « la distance à l'extinction » : en clair, il ne doit pas se contenter de viser l'objectif d'assurer uniquement la viabilité de la population de l'espèce concernée sur son territoire et d'éviter le risque d'extinction à court terme, mais doit fixer ses objectifs par rapport à la notion de « capacité de charge », c'est-à-dire le nombre maximal de spécimens de l'espèce concernée que l'habitat peut accueillir. L'utilisation de la capacité de charge dans le cas de la conservation du loup en Pologne a été d'ailleurs remarquée comme un exemple positif.

Production n°14 : Etude « Science for environment policy Issue 457 »

Encore une fois, l'Etat membre ne peut considérer qu'une espèce est dans un état de conservation favorable uniquement parce que ses populations sont viables et non proches de l'extinction à court terme.

Selon le rapport « Démarches d'évaluation prospective à l'horizon 2025/2030 et viabilité à long terme », qui porte strictement sur la viabilité de loups et non sur la détermination de l'état de conservation favorable de l'espèce (ce que l'on peut regretter dès lors que l'Etat ne doit pas se contenter d'assurer la seule viabilité de l'espèce sur son territoire), la population lupine française, estimée au sortir de l'hiver 2016 à 292 spécimens, peut être considérée comme n'étant pas exposée à un risque d'extinction démographique immédiat et n'est pas en situation génétique précaire à court terme, tant que le taux global de mortalité est maintenu en-dessous de 34%.

Le rapport précise néanmoins de façon plus générale que la taille efficace qui semble être nécessaire pour préserver le potentiel évolutif d'une population lupine sur un territoire donné (en rapport avec la capacité de charge bien entendu) et assurer sa diversité génétique doit être de **500 spécimens**.

Il s'agit là, selon le rapport, du minimum absolu, et le rapport évoque également un effectif minimal à atteindre, au regard des connaissances générales sur le fonctionnement des populations, de **2500 à 5000 spécimens matures sexuellement**.

Il résulte de ces précisions que la population lupine française, dont la croissance est freinée depuis trois ans en raison des prélèvements autorisés, demeure à ce jour **bien en-deçà** de la taille efficace minimale permettant de garantir la conservation de l'espèce **sur le long terme**, ce qui est pourtant un élément déterminant dans l'appréciation de l'état de conservation favorable d'une espèce.

La population lupine française demeure donc fragile et surtout exposée à un risque d'extinction démographique sur le long terme si ses effectifs ne progressent pas davantage, sur les plans spatial et numéraire.

Or, ainsi qu'il a été précisé précédemment, l'arrêté critiqué porte le seuil de prélèvement maximal autorisé à 38 loups sur la période 2016/17, **ce qui représente 13% de la population lupine recensée à l'issue de l'hiver 2016** (selon les informations communiquées lors de la consultation publique).

Ce prélèvement maximal autorisé de 38 loups fait directement suite à deux autres campagnes de prélèvement intensives, lors desquelles 19 loups ont été prélevés en 2014/15 et 36 loups ont été prélevés en 2015/16, aboutissant à :

- une régression des effectifs de 8% en 2014/15,
- une stagnation en 2015/16.

Additionné aux autres causes de mortalité de l'espèce, évaluées à 22% dans le rapport « *Démarches d'évaluation prospective à l'horizon 2025/2030 et viabilité à long terme* », le seuil maximal de prélèvement autorisé par l'arrêté critiqué induit un taux de mortalité globale de l'espèce pour la période 2016/17 **de 35%**, supérieur au taux de 34% au-delà duquel les effectifs risquent de décroître et l'absence de risque d'extinction démographique immédiat n'est plus garanti.

Ainsi, le seuil maximal de prélèvement autorisé par l'arrêté critiqué freine non seulement la dynamique de l'espèce vers l'objectif d'atteindre un jour sa capacité de charge et plus sûrement le seuil de 500 loups au-delà duquel la viabilité de l'espèce est assurée à long terme mais, surtout, il est susceptible d'entraîner une nouvelle diminution des effectifs voire de générer un risque d'extinction de l'espèce inacceptable à plus court terme.

En outre, dans la mesure où le seuil de prélèvement critiqué n'est ni adapté ni différencié en fonction de la répartition spatiale du loup et des dommages aux troupeaux, il risque également de contribuer à :

- mettre à mal la pérennité de la présence du loup sur les fronts de colonisation, notamment en empêchant la formation de meutes... ;

- freiner, voire réduire, la recolonisation de nouveaux espaces favorables à l'espèce, élément pourtant clé pour assurer la viabilité des populations ;
- réduire les connexions, actuelles ou potentielles, entre les populations, et notamment la connexion espérée dans l'Est du territoire entre les populations italienne et est-européenne, qui permettrait d'améliorer la diversité génétique de la population lupine française et, partant, sa viabilité.

Ces craintes avaient d'ailleurs été rappelées par le Conseil national de Protection de la nature dans un avis du 9 février 2016, aux termes duquel il recommande de :

« - *délivrer des autorisations de tirs de destruction de manière différenciée et territorialisée, selon la pression exercée par les loups sur les différents territoires,*
- *préserver les fronts de colonisation dans les régions de l'est de la France, où les populations italo-françaises et du nord-est de l'Europe vont se rejoindre* ».

Production n°15 : avis du CNPN du 9 février 2016

Il résulte de ce qui précède que l'Etat ne démontre pas que l'augmentation du seuil maximal de prélèvement autorisé sur la période 2016/17 ne risque pas de porter atteinte à l'état de conservation favorable de l'espèce dans son milieu naturel.
--

L'arrêté critiqué méconnaît par conséquent les dispositions de l'article L411-2 du Code de l'environnement et sera annulé derechef.

PAR CES MOTIFS

Et sur tout autre à produire, déduire ou suppléer

Les associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX sollicitent du CONSEIL D'ETAT de bien vouloir :

- ANNULER l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017.

- CONDAMNER l'Etat au paiement de la somme de 2000 € à chacune des associations requérantes en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

- CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens.

**Pour les exposantes, leur Conseil : Maître Mathieu VICTORIA
Fait à Aix en Provence, le 14 juin 2017**

PRODUCTIONS VERSEES AUX DEBATS :

- 1/ Délibération du Bureau de FNE
- 2/ Statuts de FNE
- 3/ Mandat de FNE
- 4/ Agrément de FNE
- 5/ Statuts de la LPO
- 6/ Mandat de la LPO
- 7/ Agrément de la LPO
- 8/ Arrêté du 10 avril 2017 critiqué
- 9/ Rapport d'expertise collective
- 10/ Présentation de la consultation publique
- 11/ Etude publiée dans « *Frontiers in Ecology and the Environment* »
- 12/ Avis du CSPNB du 13 janvier 2016
- 13/ Plan loup 2013/2017
- 14/ Etude « *Science for environment policy Issue 457* »
- 15/ Avis du CNPN du 9 février 2016
- 16/ Arrêté ministériel du 5 juillet 2016